

Décision n°2008-DC-0115 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 septembre 2008 relative à la réception et à l'entreposage, dans l'usine UP2-800 située sur le site de La Hague, de combustibles à base d'oxyde d'uranium et de plutonium issus du réacteur à neutrons rapides PHENIX

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 29 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer dans son établissement de La Hague une usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire, dénommée UP2-800, notamment son article 7;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu la demande présentée le 27 août 2007 par AREVA NC et les dossiers de sûreté associés,

Décide:

Article 1er. – AREVA NC est autorisé à recevoir et à entreposer dans l'installation nucléaire de base n°117, dénommée Usine de traitement de combustibles nucléaires irradiés (usine UP2-800), en vue d'un traitement, des assemblages combustibles à base d'oxyde d'uranium et de plutonium issus du réacteur à neutrons rapides PHENIX.

Article 2. – Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Bulletin officiel de l'ASN.

Fait à Paris, le 26 septembre 2008.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Marie-Pierre COMETS

Jean-Rémi GOUZE

Michel BOURGUIGNON

Marc SANSON